



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 047-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.72

Déposée le : 16.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole)
Siegenthaler (Thun, PS)
Hegg (Lyss, PLR)
Amstutz (Sigriswil, UDC)
Müller (Orvin, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 10.06.2021

N° d'ACE : 850/2021 du 30 juin 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Effets de la révision de la LPPCi sur le canton de Berne

Les modifications de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) ont un impact majeur aux niveaux cantonal et régional : les effectifs des troupes sont en diminution constante et n'atteindront plus la masse critique dans certaines organisations régionales de la protection civile (OPC), si les structures de celles-ci ne sont pas modifiées. Cela aura également des répercussions importantes sur les centres d'instruction, dont l'exploitation est assurée par des syndicats de communes. Dans l'optique d'une planification prévoyante sur le long terme, il conviendrait de savoir de quelle manière le canton de Berne compte s'organiser pour les dix prochaines années. Ces derniers mois ont montré à quel point il est indispensable de pouvoir compter sur le bon fonctionnement et la capacité d'intervention des organisations de la protection civile.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A quel moment le gouvernement prévoit-il de publier sa nouvelle stratégie en matière de protection civile tenant compte des répercussions de la révision de la LPPCi au niveau fédéral ?
2. Le canton dispose-t-il des indicateurs nécessaires à la prise de décisions (effectifs des troupes et des cadres, utilisation des capacités des centres régionaux de compétences (CRC), coûts des CRC, coûts et qualité de la formation, offre de formation, etc.) ?
3. Que prévoit le canton pour inciter les OPC à se réorganiser ?
4. Quelles sont les mesures envisagées par le canton pour compenser le plus rapidement possible les départs trop nombreux de cadres ?
5. Quel rôle le canton réserve-t-il dans sa stratégie aux CRC et aux syndicats de communes existants ?

6. Existe-t-il déjà des plans visant à réduire le nombre de CRC dans le canton ?
7. Quel rôle le canton attribue-t-il à la protection civile en cas de nouvelles pandémies et d'événements majeurs, notamment en matière de soutien aux institutions publiques et privées d'importance systémique ?
8. Quelle est, a posteriori, l'appréciation du Conseil-exécutif des dispositifs d'intervention somme toute assez différents (intervention proactive / intervention mesurée) pendant la pandémie actuelle ainsi que du rôle de pilotage du canton ?
9. Quel rôle le canton attribue-t-il à la protection civile lors de programmes de vaccination massive à l'avenir, et pourquoi le canton a-t-il renoncé à faire appel aux OPC dans le cadre du programme de vaccination actuel ?
10. Est-il envisageable pour le canton de créer des synergies entre les OPC et les services du feu ?

Motivation de l'urgence : les syndicats de communes et les CRC ont besoin de connaître à l'avance les bases de planification pour pouvoir organiser efficacement leurs projets de construction et d'extension, ainsi que leurs ressources en personnel.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La protection civile incombe aux communes. Ces dernières ont donc également la charge de mener les réflexions stratégiques qui s'imposent. Le canton, par l'intermédiaire de son Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), exerce une fonction de conseil et, dans le dialogue, encourage autant que possible les réflexions des communes et de leurs organes compétents en matière de protection civile. Au niveau de l'administration, un échange stratégique a eu lieu récemment avec les commandements des organisations de protection civile (OPC) et des centres d'instruction et des représentant-e-s des secrétariats. Il a donné lieu à des réflexions qui, comme d'autres, seront prises en compte dans la révision amorcée de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1), ainsi que dans le rapport. En raison de diverses nouveautés dans le droit fédéral, la LCPPCi doit être adaptée pour 2025 au plus tard. Dès lors, des dispositions législatives ordinaires devront remplacer le droit cantonal adopté par le Conseil-exécutif pour introduire provisoirement le nouveau droit fédéral.

Point 2

Le canton dispose d'indicateurs relatifs au personnel et aux effectifs des OPC grâce à un système de gestion du personnel de la protection civile centralisé au niveau national (PISA PCi). Il connaît donc la situation des OPC en matière de personnel et il est en mesure d'effectuer certaines prévisions concernant les années à venir – notamment en ce qui concerne le nombre de membres de la protection civile (MPCi) devant être libérés de l'obligation de servir.

Il ne connaît les indicateurs économiques des centres régionaux de compétences (CRC) que dans la mesure où ils figurent dans les rapports de gestion disponibles. Il sait en revanche que les coûts totaux à charge des communes par MPCi et par jour d'instruction dans les CRC sont, dans certains cas, nettement supérieurs aux montants réglés contractuellement pour l'instruction des membres de la formation cantonale de protection civile (200 CHF par jour et par MPCi) ou facturés par les centres d'instruction d'autres cantons (entre 200 CHF et 250 CHF).

La qualité de l'instruction dispensée dans les CRC est garantie par des standards en matière de contenu et par l'engagement d'instructeurs de la protection civile à titre principal (désormais titulaires du diplôme fédéral). Pour le reste, le canton ne contrôle pas l'instruction sous l'angle de la qualité et des infrastructures.

Point 3

La version révisée de l'ordonnance cantonale du 3 décembre 2014 sur la protection civile (OCPCi; RSB 521.11), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, prévoit que les OPC sont généralement organisées en bataillon. C'est là une exigence issue de la stratégie nationale de la protection de la population et de la protection civile 2015+. D'après les prescriptions fédérales, une structure en bataillon implique un ordre de grandeur de 400 MPCi, un critère qui n'est aujourd'hui réalisé que dans deux OPC sur un total de 31 dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif s'attend donc à ce que les communes restructurent les OPC régionales afin de parvenir à cette forme d'organisation, un processus qui a déjà commencé dans de nombreuses communes et OPC. Le canton apporte un soutien sous la forme de ressources humaines et de connaissances techniques. Pour les OPC et, en définitive, les communes, l'incitation à procéder à une réorganisation ou, du moins, à un réexamen de l'organisation réside dans la recherche d'une efficacité et d'une efficience maximales dans l'organisation des tâches communales.

Point 4

Dans la mesure où cela relève de sa compétence, le canton s'efforce de mettre à disposition les places d'instruction nécessaires et de s'engager auprès de la Confédération pour une capacité suffisante en la matière. C'est toutefois aux communes et aux OPC qu'il appartient d'encourager les MPCi présentant les aptitudes requises à suivre un perfectionnement.

Point 5

L'instruction et la gestion des CRC incombent aujourd'hui aux communes. C'est donc également à elles que revient la charge de définir la stratégie des CRC et de montrer comment la qualité de l'instruction peut être conciliée avec la maîtrise des coûts. De concert avec les communes, le Conseil-exécutif est disposé à envisager de nouvelles options relatives à l'instruction dans le cadre de la révision de la LCPPCi.

Point 6

Le canton ne fixe ni le nombre de CRC ni leur structure ou leur forme d'organisation, puisqu'en matière de protection civile, l'instruction de base, l'instruction complémentaire et l'instruction des cadres sont du ressort des communes. Il estime cependant que des changements s'imposent à moyen terme dans le domaine des centres d'instruction, au vu de l'évolution des effectifs de la protection civile, de la situation du personnel d'instruction et des exigences posées aujourd'hui en matière de qualité et d'infrastructures. Il revient avant tout aux communes d'élaborer une solution durable et économique dans ce domaine. Cependant, comme indiqué précédemment, le canton est prêt à élaborer des options en collaboration avec les communes dans le cadre de la révision de la LCPPCi.

Point 7

La protection civile est un élément essentiel du système coordonné de protection de la population. Elle est assurée par des organisations de milice et comprend la protection et le sauvetage de la population, l'assistance aux personnes en quête de protection et le soutien aux organes de conduite et aux organisations partenaires de la protection de la population. Par contre, les entreprises publiques et privées ayant une importance systémique doivent veiller elles-mêmes à maintenir leurs prestations en situation de crise. Cela signifie concrètement qu'à l'avenir également, lors de catastrophes et de situations d'urgence, la protection civile aidera la population avant tout et appuiera les organisations partenaires, par exemple dans le domaine de la santé, mais n'aura pas pour mission de soutenir des entreprises publiques ou privées.

Point 8

La stratégie adoptée par le canton de Berne face à la pandémie prévoit que la protection civile soutienne avant tout les services de santé (hôpitaux, centres de dépistage, foyers pour personnes âgées et établissements médico-sociaux). Ainsi, entre mars 2020 et mai 2021, plus de 11 000 jours de service ont été accomplis dans ce domaine et jusqu'à 160 MPCi étaient engagés chaque jour. Par contre, la

protection civile n'est guère intervenue – ou de manière très limitée – pour soutenir d'autres organisations, notamment à but lucratif. Le Conseil-exécutif reste convaincu, a posteriori, que cette approche était juste. Car si l'intervention de la protection civile est souvent peu coûteuse pour l'organisation bénéficiaire, par exemple une entreprise publique ou privée ayant une importance systémique, les coûts sont, de fait, répercutés sur la collectivité (allocations pour perte de gain) et sur les employeurs des MPCi. Le Conseil-exécutif estime que l'intervention de la protection civile dans le canton de Berne a été globalement efficace et efficiente, et qu'elle a dès lors contribué significativement à gérer la pandémie jusqu'à présent.

Point 9

À partir de l'été 2020, des discussions ont eu lieu sur l'appui de la protection civile dans le cadre de la vaccination contre le COVID-19 dans le canton de Berne. Les responsables du programme de vaccination ont finalement décidé, après consultation des prestataires, que l'intervention de la protection civile ne serait pas nécessaire. Les responsables de la protection civile, quant à eux, se tenaient prêts pour une intervention.

Point 10

Les synergies entre les services du feu et la protection civile sont exploitées très activement dans certaines régions du canton, ce qui se traduit par exemple par la création d'organismes intégrés de protection et de sauvetage. Le Conseil-exécutif est favorable à des solutions de ce type, tout en restant conscient qu'elles se réalisent plus aisément lorsque le service du feu dispose déjà d'un grand centre d'intervention.

Destinataire

– Grand Conseil